



**PREMIÈRE
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le **20 JAN. 2023**
N° **102** /ANSSI/SDE

DECISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

YOUSIGN
RCS 794 513 986

Rue de Suède, Avenue Pierre Berthelot
14000 Caen
France

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

Vu le règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE, notamment l'alinéa 2 de son article 21 ;

Vu le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

Vu le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;

Vu le processus de qualification d'un service ;

Vu le dossier de demande de qualification fourni par YOUSIGN le 27 septembre 2022,

- Art. 1 – Le service de délivrance de certificats de signature électronique dont l'identifiant (OID) est 1.2.250.1.302.1.15.1.0 fourni par YOUSIGN ci-après désigné le fournisseur, portant le nom « YOUSIGN QUALIFIED SIGNATURE » respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 910/2014 et est qualifié.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service, pris au titre de sa demande de qualification.
- Art. 3 – La présente décision est valable jusqu'au 23 janvier 2025.

Vincent STRUBEL
Directeur général de l'Agence nationale
de la sécurité des systèmes d'information

Annexe
Condition d'utilisation du service

La décision de qualification est valide sous la condition énoncée ci-après.

- C1. La vérification de l'identité du demandeur d'un certificat électronique ne pourra être réalisée à distance que par un prestataire de vérification d'identité à distance (PVID) certifié par l'ANSSI ou au travers d'un moyen d'identification électronique notifié par l'ANSSI.